

Point de vue

Le tribunal correctionnel pour mineurs : pour quoi faire ?

Christine BARTOLOMEI

N°2 – Mai 2012

Le 30 mars 2012 s'est tenue à Marseille la première audience du TCM : le tribunal correctionnel pour mineurs instauré par la loi du 10 août 2011 pour juger les mineurs récidivistes âgés de 16 à 18 ans au moment des faits.

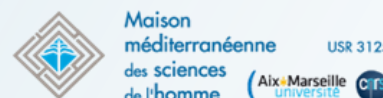
La loi précise que « lorsque le délit est puni d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois ans, le renvoi devant le tribunal correctionnel pour mineurs est obligatoire », ce qui veut dire qu'un vol à l'étalage ou un vol d'auto-radio dans une voiture commis en récidive, c'est-à-dire après un autre vol du même type déjà jugé, doit obligatoirement être jugé par ce tribunal spécial et non par le tribunal pour enfants. Le TCM est composé par trois magistrats professionnels dont un juge des enfants qui préside le tribunal. L'objectif recherché, d'après l'exposé des motifs de la loi, est de rendre la justice des mineurs « plus rapide » et d'apporter « une réponse mieux adaptée du fait de la plus grande solennité et de la charge symbolique » de ce tribunal.

La loi est entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2012. A Marseille, une première audience en février n'avait pu être maintenue faute de dossiers... A l'audience du 30 mars précitée, seuls trois mineurs ont été renvoyés devant ce tribunal pour être jugés.

Quels sont les profils de ces mineurs jugés suivant une procédure rapide analogue à celle des majeurs ? Tous les trois sont âgés de 17 ans et demi et ont en commun d'avoir été déjà condamnés dans les deux années précédant les faits délictueux. Le premier qui comparait détenu (depuis deux mois) est poursuivi pour « violence avec usage ou menace d'une arme sur agent de la force publique n'ayant pas entraîné d'incapacité temporaire de travail » (il s'agit du jet d'une canette sur un véhicule de police qui n'a pas été touché) et pour « détention non autorisée de stupéfiants en récidive » (le jeune portait sur lui une barrette de haschich et 240 euros



*Observatoire Régional
de la Délinquance et
des Contextes Sociaux*



L'AUTEUR

Christine BARTOLOMEI

Magistrate honoraire

Présidente du tribunal pour enfants à Marseille de 2000 à 2010

ORDCS
Maison Méditerranéenne des Sciences de l'Homme
5 rue Château de l'horloge
13094 Aix-en-Provence cedex 2
04 42 52 49 40
ordcs@mmsch.univ-aix.fr

Directeur de la publication
Laurent MUCCHIELLI

dont il n'a pu expliquer de façon convaincante la provenance). Il avait été admonesté par le juge des enfants en mai 2009 pour outrage à personne chargée d'une mission de service public et avait été condamné le 18 octobre 2010 à trois peines différentes (3 mois sursis assorti de l'obligation d'effectuer un TIG de 60 H pour dégradation de bien public et violence aggravée en septembre 2008, à 3 mois d'emprisonnement avec sursis pour transport, détention, acquisition, offre ou cession de stupéfiants en novembre 2009 et à 3 mois d'emprisonnement (ferme) pour le même délit commis en septembre 2010), enfin il avait fait l'objet d'une remise à parents le 17 mars 2011 pour détention de stupéfiants en février 2011. Le casier judiciaire montre que le jeune homme a le profil d'un « dealer de shit », ce qui peut expliquer qu'il ait été poursuivi cette fois-ci pour « détention » de stupéfiants (peine de 10 ans d'emprisonnement encourue) et non pas pour simple « usage » comme c'est la règle pour une barrette de 5 grammes. Cela a permis de viser la récidive qui n'aurait pas pu être retenue dans le cas contraire, l'usage n'étant punissable que d'une peine d'emprisonnement de un an maximum.

2 A l'audience, l'adolescent conteste le jet de la canette (« les policiers se sont trompés ») mais reconnaît avoir détenu une barrette de hasch dans sa poche... L'affaire paraît simple ; elle aurait pu être jugée sur le champ si le tribunal n'avait pas estimé nécessaire de la renvoyer, ne disposant pas dans le dossier d'un minimum d'éléments de personnalité tels que prévus dans la loi du 10 août 2011 : à savoir des investigations, sous forme d'enquête sociale ou d'investigation éducative ou d'expertise, effectuées dans les douze mois précédents. L'affaire étant renvoyée à plus d'un mois, le mineur ne peut être maintenu en détention : il est libéré sous contrôle judiciaire et une mesure d'investigation est ordonnée par le tribunal pour la prochaine audience qui se situe dans trois mois.

Le deuxième mineur, qui comparait libre, est poursuivi pour un vol d'une gourmète commis avec violence et en réunion sur la voie publique en janvier 2012. Le jeune homme a fait l'objet de divers « avertissements » du juge des enfants depuis 2009 (une remise à parents, deux admonestations et un avertissement solennel pour des petites violences et des vols (sept pantalons) qui ne peuvent entraîner l'application de la récidive mais il a été condamné en juin 2011 à une peine d'un mois d'emprisonnement avec sursis et mesure de liberté surveillée pour extorsion. C'est cette peine qui sert de fondement à l'application de la récidive. L'affaire est relativement simple malgré les explications embrouillées du mineur mais ne peut être jugée pour les mêmes raisons que le précédent dossier : insuffisance des éléments de personnalité.

Le troisième mineur, qui comparait détenu (depuis le 9 janvier 2012) est poursuivi pour un vol avec violence d'un sac à mains commis en octobre 2011 sur une personne âgée. Il avait été « mis sous protection judiciaire » (de la Protection Judiciaire de la Jeunesse) en septembre 2009 pour un vol aggravé commis en mars 2008 puis condamné en mars 2010 à une peine de 7

mois d'emprisonnement dont 4 mois avec sursis pour un vol aggravé commis en juillet 2009 et le 6 mai 2011 à une peine de 1 an dont 4 mois avec sursis et mise à l'épreuve pour refus d'obtempérer et blessures involontaires commis en avril 2010. A l'audience, le dossier a également été renvoyé pour les mêmes raisons que les deux autres : le dossier de personnalité, pourtant instruit par un juge d'instruction, était vide...

Voilà donc une audience qui a mobilisé pendant toute une matinée trois magistrats, un greffier, un procureur de la République, quatre avocats (une victime avait souhaité se constituer partie civile à l'audience pour réclamer des dommages et intérêts) et quelques éducateurs ... pour rien.

Ces adolescents auraient pu tout aussi bien être jugés dans des conditions identiques par le **tribunal pour enfants** composé d'un même juge des enfants présidant l'audience et de deux assesseurs de la société civile connaissant les problèmes de la jeunesse, formation qui peut prononcer les mêmes peines que les tribunaux correctionnels pour mineurs et suivant des procédures identiques. Les mineurs sont généralement jugés devant les tribunaux pour enfants dans un délai de l'ordre de trois mois à un an pour permettre aux mesures d'investigation (enquête sociale sur l'enfant et son environnement familial, investigation éducative, expertise psychologique) d'être réalisées de façon complète et aux mesures de suivi éducatif ou de réparation pénale de produire leur effet pendant la phase d'instruction du dossier qui suit la mise en examen. Ces mesures pré-sentencielles (avant jugement) sont d'une importance capitale : elles permettent le plus souvent aux adolescents de se présenter plus tard à l'audience de jugement en ayant amorcé, avec l'aide de leur éducateur, un parcours de socialisation, ce qui permet au tribunal de ne pas systématiquement prononcer des peines d'emprisonnement « sèches » qui ne feraient qu'aggraver leur ancrage dans la délinquance au contact de mineurs détenus plus chevronnés. Par ailleurs, les tribunaux pour enfants peuvent aussi, dans les cas de délinquance grave commis par des mineurs récidivistes, les juger suivant une procédure rapide de présentation immédiate à l'initiative du ministère public.

Les tribunaux pour enfants, créés en 1912 et codifiés dans l'ordonnance du 2 février 1945, sont l'un des modèles les plus réussis de l'ouverture de la justice aux citoyens et ils fonctionnent bien : ils rendent chaque année des milliers de décisions adaptées aux divers types de délinquance des adolescents grâce à un éventail de sanctions allant des mesures éducatives aux peines d'emprisonnement. Le seul problème actuel des tribunaux pour enfants, c'est qu'ils sont surchargés en raison de l'insuffisance du nombre de juges des enfants, greffiers et substituts des mineurs, ce qui entraîne des audiences à rallonge (qui ressemblent d'ailleurs de plus en plus aux audiences correctionnelles) ou des délais de jugement de plus en plus longs, qui manquent totalement de lisibilité pour des jeunes. Il suffirait de doubler le nombre des magistrats de la jeunesse (actuellement 400 en France) pour renforcer l'efficacité de

cette justice des mineurs.

Alors pourquoi avoir créé des « tribunaux correctionnels pour mineurs » composés exclusivement de magistrats professionnels pour juger des jeunes gens de 16-18 ans... dans cette même loi du 10 août 2011 portant précisément sur « la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale » et créant par ailleurs des « citoyens assesseurs » dans les tribunaux correctionnels pour juger les majeurs de 18 ans ? L'objectif en réalité n'était-il pas de contourner les juges « des enfants » et leurs assesseurs, jugés probablement trop compréhensifs, au profit de procédures rapides et expéditives comme celles que l'on applique tous les jours dans les tribunaux correctionnels et qui n'ont pour conséquence que d'incarcérer toujours plus et pour des peines de plus en plus longues grâce à l'application de « peines-plancher » automatiques ? L'établissement pénitentiaire pour mineurs de Mar-

seille (60 places) est actuellement tellement plein que l'on envoie les jeunes détenus subir leur peine bien loin de leur famille... à Grasse, Nîmes, Perpignan, Grenoble ou même Moulins !

Voulons-nous faire de nos jeunes des révoltés et ne leur laisser aucune chance d'intégrer la communauté des adultes ? Il faut rappeler une fois de plus qu'un mineur de 16 ou 17 ans est encore un enfant dont l'évolution n'est pas achevée et qui doit relever d'une justice spécialisée qui prenne en compte la spécificité de son parcours et lui donne les moyens de devenir un homme. Il faut supprimer les TCM et les peines-plancher !

Christine BARTOLOMEI